



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Madame ORALEK Thérèse
47 rue Denfert Rochereau
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : DP08405424F0485
Demandeur : ORALEK Thérèse
Déposé le : 19/12/2024
Travaux : 47 rue Denfert Rochereau 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Avant tout commencement de travaux, une demande d'autorisation de voirie devra être obtenue auprès du Centre Technique Municipal (tél. : 04.90.38.77.50).**

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit-être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :** l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21 JAN. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Françoise MERLE.





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	DP08405424F0485
Par :	Mme ORALEK Thérèse	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	47 rue Denfert Rochereau 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Réfection façade dans sa totalité	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	47 rue Denfert Rochereau 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S1-4-1 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10 ».

ARTICLE S1-7 MURS & FAÇADES S1-7-1 "Les murs en maçonnerie de moellons de pierre sont recouverts par un enduit de chaux naturelle ou par un enduit plâtre.

La finition de cet enduit est conforme à la typologie architecturale traditionnelle.

Les enduits anciens sont à conserver et restaurer dans le respect des matériaux originels.

Les enduits au plâtre sont à conserver et restaurer au plâtre.

Les murs enduits doivent l'être sans surépaisseur par rapport aux encadrements et chaînes d'angles lorsque ceux-ci sont prévus pour être visibles. Dans le cas contraire, l'enduit ou le mortier de modénature les recouvre.

Les enduits industriels, contenant du ciment artificiel ou des composés organiques (plastique, résines) les enduits modernes projetés, les enduits monocouches et ceux dont la finition est écrasée et autres finitions texturées et rustiques sont interdits. »

S1-7-5 Couleurs en façade

« Seules les façades à enduit couvrant peuvent recevoir une teinte différente de la couleur naturelle des matériaux.

La teinte des encadrements de baies réalisés au mortier de chaux est plus claire que celle de l'enduit en se rapprochant de la teinte naturelle de la pierre locale, à l'exception des immeubles aristocratiques ou bourgeois de la fin XIXème ou début du XXème siècle.

En l'absence d'encadrement de fenêtre en relief et suivant les proportions de la baie, l'encadrement est peint avec une largeur de 15 à 20 cm.

Les encadrements en méplats en plâtre peuvent rester dans la teinte presque blanche du plâtre. Dans le cas d'un enduit de plâtre sur la totalité de la façade, la teinte des encadrements peut être de la teinte de la façade en plâtre, style XVIIIème siècle.

Les teintes sur les façades enduites au mortier de chaux naturelle sont réalisées au badigeon de chaux naturelle avec des pigments naturels minéraux.

Les teintes sur les façades au mortier de ciment sont réalisées en peinture ou patine minérale (par exemple silicate). »

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Les prescriptions énoncées dans la fiche du 12/01/2024 doivent être respectées.

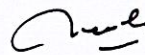
Décision exécutoire le

Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE le . 21 JAN 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 084054 24 F0485 U8401

Adresse du projet : 47 rue Denfert Rochereau 84800 L'ISLE SUR
LA SORGUE

Déposé en mairie le : 19/12/2024

Reçu au service le : 23/12/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame ORALEK Thérèse

47 rue Denfert Rochereau

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

La construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S1-4-1 Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.

ARTICLE S1-7 MURS & FAÇADES

S1-7-1 "Les murs en maçonnerie de moellons de pierre sont recouverts par un enduit de chaux naturelle ou par un enduit plâtre. La finition de cet enduit est conforme à la typologie architecturale traditionnelle.

Les enduits anciens sont à conserver et restaurer dans le respect des matériaux originels.

Les enduits au plâtre sont à conserver et restaurer au plâtre.

Les murs enduits doivent être sans surépaisseur par rapport aux encadrements et chaînes d'angles lorsque ceux-ci sont prévus pour être visibles. Dans le cas contraire, l'enduit ou le mortier de modénature les recouvre.

Les enduits industriels, contenant du ciment artificiel ou des composés organiques (plastique, résines) les enduits modernes projetés, les enduits monocouches et ceux dont la finition est écrasée et autres

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse - Services de l'État en Vaucluse UDAP 84905 Avignon Cedex 9 - 04 88 17 87 10 - udap.vaucluse@culture.gouv.fr

finitions texturées et rustiques sont interdits.

S1-7-5 Couleurs en façade

Seules les façades à enduit couvrant peuvent recevoir une teinte différente de la couleur naturelle des matériaux.

La teinte des encadrements de baies réalisés au mortier de chaux est plus claire que celle de l'enduit en se rapprochant de la teinte naturelle de la pierre locale, à l'exception des immeubles aristocratiques ou bourgeois de la fin XIXème ou début du XXème siècle.

En l'absence d'encadrement de fenêtre en relief et suivant les proportions de la baie, l'encadrement est peint avec une largeur de 15 à 20 cm.

Les encadrements en méplats en plâtre peuvent rester dans la teinte presque blanche du plâtre.

Dans le cas d'un enduit de plâtre sur la totalité de la façade, la teinte des encadrements peut être de la teinte de la façade en plâtre, style XVIIIème siècle.

Les teintes sur les façades enduites au mortier de chaux naturelle sont réalisées au badigeon de chaux naturelle avec des pigments naturels minéraux.

Les teintes sur les façades au mortier de ciment sont réalisées en peinture ou patine minérale (par exemple silicate).

2. Recommandations ou observations :

les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Les prescriptions énoncées dans la fiche du 12/01/2024 doivent être respectées.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 13/01/2025 à 10:14

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue